

31-02-1987



[REDACTED]

18/12/86.

n° 17.253/II/PD

Objet : Administration des douanes et accises.
Examen en langue allemande.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné, en séance du 18 décembre 1986, une plainte formulée à l'encontre des conditions dans lesquelles se déroulent les épreuves d'accès au grade de vérificateur des douanes organisées en langue allemande.

Le plaignant fait valoir, d'une part, que la majeure partie des instructions administratives, constituant la matière de l'examen, n'est disponible qu'en langue française et, d'autre part, que certains membres du jury, notamment lors de l'épreuve orale du 17 septembre 1985, ne paraissent pas avoir une connaissance effective de la langue allemande.

L'enquête, qui a été menée, a confirmé qu'une notable partie des dites instructions ne sont pas disponibles en allemand. Votre lettre du 7 février 1986 en convient et, si même il est fait état d'une aide possible au candidat par les enseignants des centres de formation ou par leur chef de service, la Commission ne saurait estimer que, dans ces circonstances, les conditions objectives de la régularité d'un examen sont remplies.

La composition du jury de l'épreuve orale du 17 septembre 1985 n'échappe pas, elle non plus, à la critique. Le président du jury, M. F. DUFOUR, fonctionnaire au Secrétariat permanent au recrutement, admet ne pas connaître la langue allemande. Par ailleurs, il est avéré que M. l'inspecteur général [REDACTED] que votre lettre du 30 novembre 1986 présente comme "faisant partie de la commission d'examen au titre

./..

de superviseur technique tant auprès du jury francophone que néerlandophone et germanophone" prend part à l'interrogation des candidats et n'est pas étranger à la délibération qui s'ensuit. M. A. GILLES, officiellement bilingue français-néerlandais, n'a pas une connaissance légalement constatée de la langue allemande.

La CPCL considère que la plainte est recevable et fondée dans ses deux éléments.

Elle vous invite, avec insistance, à faire en sorte que les candidats puissent disposer des instructions dans la langue de leur examen; elle considère que, dans l'état actuel des choses, le jury doit formuler son appréciation en tenant compte de ce handicap évident.

La CPCL rappelle, de même, qu'il est impératif que les membres d'un jury aient une connaissance approfondie, légalement constatée, de la langue dans laquelle l'examen est présenté et renvoie à cet égard aux arrêts n° 14.239 du 26.11.1968 et n° 14.934 du 6.10.1971 et n°15.530 du 27.06.1985 du Conseil d'Etat.

Copie du présent avis est communiqué à Monsieur le Secrétaire permanent au recrutement ainsi qu'au plaignant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président



[Redacted signature]